

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 MAI 2026 : DELIBERATION N° 84**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 mai 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUR - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEL - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR** :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**SECRETAIRE DE SÉANCE** :

Antoine WAVRIN

**OBJET** : Autorisation de signature de la convention entre la Ville et le SIAVED pour un apport volontaire de déchets de la commune au CVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-24 relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1 relatif à la prévention et gestion des déchets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1421-4 relatif à la compétence du Maire pour les règles générales d'hygiène,

Vu le projet de convention proposé entre la Ville de Maubeuge et le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets),

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Travaux, environnement, voirie, circulation et stationnement, espaces verts, transition énergétique, propreté » en date du 19 mai 2026,

Considérant la responsabilité du Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune,

Que la Ville de Maubeuge est responsable de tous les déchets au sein de la commune,

Considérant la stratégie de tri de la Ville de Maubeuge dans laquelle est pleinement inscrite la valorisation des déchets,

Considérant qu'un apport des déchets incinérables au CVE (centre de valorisation énergétique) permettra une revalorisation de ces déchets,

Considérant que la liste des déchets acceptés est détaillée dans la convention,

Considérant que les déchets pouvant être apportés au CVE sont des déchets de type ordures ménagères (OM) ou déchets industriels banals (DIB),

Que le volume de déchets incinérables qui sera apporté au CVE est estimé à 500 tonnes maximum,

Considérant que l'apport volontaire de déchets incinérables au SIAVED permettra de réaliser des économies considérables (116€ HT/tonne avec apport volontaire au SIAVED contre 235,58€ HT/tonne actuellement).

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

*M. Emmanuel LOCOCCILO, M. Arnaud DECAGNY, M. Nicolas LEBLANC, M. Boufeldja BOUNOUA, Mme Florence GALLAND, Mme Brigitte RASSCHAERT et M. André PIEGAY ne prennent pas part au vote*

- Approuve la convention, ci-annexée, avec le SIAVED.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer ladite convention ainsi que tous documents ou avenants afférents.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

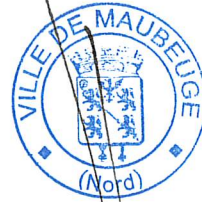
***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**



**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215903923-20260526-D84\_2026-DE



**CONVENTION D'APPORT DE DÉCHETS  
AU CVE DE MAUBEUGE AVEC  
LA COMMUNE DE MAUBEUGE  
POUR L'ANNÉE 2026**

ENTRE

Le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, dont le siège social est à DOUCHY LES MINES – 5 route de Louches, représenté par son Président en exercice, ....., ci-après dénommé le S.I.A.V.E.D., dûment habilité par la Décision n° D.....

d'une part,

ET

La Commune de MAUBEUGE, Hôtel de Ville – Place du Docteur Pierre-Forest – 59600 MAUBEUGE, représentée par son Maire, Mr Arnaud DECAGNY, ci-après dénommée La Commune ou l'apporteur, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal du .....

d'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la Valorisation Énergétique de déchets ménagers et assimilés émanant de la Commune de MAUBEUGE.

### **ARTICLE 2. : DÉTAIL DE LA PRESTATION**

A compter de la signature de la convention et pour l'année 2026, l'apporteur apportera au Centre de Valorisation Énergétique de MAUBEUGE des déchets non dangereux pour incinération avec valorisation énergétique.

Toutefois, le SIAVED se réserve le droit d'accepter ces tonnages en fonction des contraintes administratives et/ou techniques liées au bon fonctionnement du Centre de Valorisation Énergétique de MAUBEUGE.

#### **Article 2.1 : Qualité et quantité des déchets**

Les déchets apportés sont de type : **ordures ménagères ou déchets industriels banals** (dont archives)

Un certificat d'acceptation préalable de déchets dénommé CAP précisera le type de déchets attendus et la quantité. Ce CAP sera complété par l'apporteur et sera validé par l'exploitant du CVE avant le premier apport. Il a une durée de validité maximale d'un an.

L'apporteur s'engage à informer la collectivité de toute modification dans sa gestion de déchets qui pourrait impacter en qualité, quantité et fréquence ses apports. Le cas échéant un nouveau CAP devra être établi.

Ne peuvent être admis pour traitement dans un Centre de Valorisation Énergétique sous peine de résiliation de la présente convention

- les déchets industriels dangereux, notamment :
  - les produits pétroliers (huiles, graisses, fuel),
  - les peintures, vernis, solvants ou leurs résidus, aérosols,...
  - les résines et autres matériaux composites non broyés,
  - les déchets corrosifs, explosifs, toxiques, ..., **notamment bouteilles de protoxyde d'azote**
  - les tonneaux, fûts, bidons en métal ou en matière plastique ayant contenu des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus (même vides),
  - les cartons, papiers et textiles souillés par des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus, des hydrocarbures, des produits chimiques ou toxiques,
  - les piles et batteries, les pneumatiques,
  - les déchets anatomiques, hospitaliers,
  - les boues,
- tous types de déchets contaminés ou radioactifs, à risques chimiques ou toxiques
- les déchets contenant des sels d'argent,
- les clichés radiographiques périmés,
- les déchets mercuriels
- les déblais de démolition, gravats et décombres, plâtre
- les appareils électroménagers, électroniques, électriques, ...
- les rouleaux de papier, d'étiquettes adhésives et les papiers compactés,
- les laines et mousses d'isolation,
- toute benne de verre, ferraille, bois,
- tout déchet présenté sous forme de balle compacte,
- tout déchet liquide
- les déchets verts en forte proportion

et en règle générale, tout déchet nécessitant réglementairement un traitement spécifique agréé, différant de la spécification ci-dessous et ne respectant pas les prescriptions qui suivent :

- Les déchets seront présentés en vrac (matières défoisonnées) et mélangés
- Ils se caractérisent en outre :
  - par l'absence de « monstres »,
  - par l'absence de matières filandreuses,
  - par un dimensionnement maximum de **50 cm x 50 cm**,

**En cas de doute sur la qualité, la collectivité se réserve le droit de faire des analyses qui devront respecter les critères cités ci-dessus et de suspendre la convention d'apport.**

### **Article 2.2 : Non-conformité**

L'apporteur est tenu de respecter la nature et la qualité des déchets qui font l'objet de la présente convention.

Les déchets pourront être contrôlés et une indemnisation forfaitaire d'un montant de 500€ HT pourra être réclamée par le SIAVED en cas de non-respect de ces préconisations, idem dans le cas du non-respect du CAP.

En cas de constat de non-conformité (hors radioactivité), l'apporteur est tenu de venir récupérer au CVE les déchets dans les plus brefs délais sur simple demande du SIAVED ou

de son exploitant. Qu'ils soient directs ou indirects l'ensemble des conformités sera à la charge de l'apporteur.

En cas de déclenchement du portique de **radioactivité**, l'apporteur et l'exploitant mettront en place, avec accord des autorités, la procédure spécifique à cette situation. Il est alors demandé de respecter les instructions du personnel sur site. Les coûts externes afférents à la mise en place de cette procédure, et notamment à l'identification, rechargement des déchets et traitement spécifique des produits détectés seront aux frais de l'apporteur.

### **Article 2.3 : Sécurité - responsabilités**

L'apporteur (ou son prestataire de transport si ce n'est pas l'apporteur qui amène les déchets directement) est tenu d'établir avec l'exploitant un protocole de sécurité suivant le modèle en vigueur sur le site. L'apporteur et ses éventuels sous-traitants sont tenus de le respecter ou de le faire respecter tout au long de la durée de la présente convention.

L'apporteur s'engage à fournir la copie du protocole à tous les véhicules apportant les déchets pour son compte. Les chauffeurs devront avoir pris connaissance de ce protocole et l'avoir dans leur véhicule.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'établissement est soumis de fait aux instructions de l'exploitant. Il est interdit de fumer sur le site.

En cas de non-respect des règles de sécurité, du port des EPI ou de vitesse excessive, le SIAVED et l'exploitant se réservent le droit d'interdire l'accès au site au chauffeur.

De plus, la société et les éventuels sous-traitants en charge du transport devront fournir leur récépissé de transport de déchets en cours de validité à la date de signature de la convention et à chaque renouvellement.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de l'usine que le strict temps nécessaire du dépôt de déchets.

L'usage du klaxon est réservé en cas de risque d'accident imminent, et ne doit pas être utilisé pour d'autres raisons (comme attente avant déchargement).

De plus, l'apporteur devra être vigilant lors du déchargement des déchets en fosse et se doit de nettoyer le quai de tout déchet tombé par inadvertance de son camion.

L'apporteur s'engage à mettre à disposition de son personnel le matériel de sécurité et de nettoyage nécessaire.

L'apporteur sera redevable à la collectivité ou l'exploitant de tout dégât occasionné sur le site du Centre de Valorisation Énergétique par son personnel et des éventuelles conséquences (pertes d'exploitation et coûts divers).

## **ARTICLE 3. : ORGANISATION DES APPORTS**

### **Article 3.1 : Contacts**

#### Pour l'apporteur

La personne à contacter pour toute question commerciale ou opérationnelle est :

Nom : DRANCOURT Christopher                      Qualité : Responsable Propreté Urbaine

Tél : 06 32 64 08 57                      mail : christopher.drancourt@ville-maubeuge.fr

En cas d'indisponibilité du contact opérationnel l'apporteur et le SIAVED et de désigner un autre interlocuteur temporaire.

#### Pour le SIAVED

Pour la partie technique et l'organisation :

Céline MORLAND : [celine.morland@siaved.fr](mailto:celine.morland@siaved.fr) – 06 72 09 57 26

Pour la partie administrative : [marches.publics@siaved.fr](mailto:marches.publics@siaved.fr)

Pour la comptabilité : [finances@siaved.fr](mailto:finances@siaved.fr)

#### Pour l'exploitant du CVE

Pour la partie technique et l'organisation :

Titulaire : Hubert MUNIER - [hubert.meunier@paprec.com](mailto:hubert.meunier@paprec.com) - 03 27 58 27 10

Suppléant : Christophe SENECA - [christophe.seneca@paprec.com](mailto:christophe.seneca@paprec.com) - 03 27 58 27 10

Pour une bonne organisation, toutes les parties seront systématiquement mises en copie des communications au niveau opérationnel.

Il appartient à l'apporteur de transmettre les coordonnées des personnes de sa structure en charge de l'organisation des apports et d'informer le SIAVED de tout changement de contact afin de permettre la diffusion des informations aux bons interlocuteurs. Il en sera de même en cas de changement au niveau du SIAVED ou de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Planning des apports**

Les apports de déchets en petit camion se déroulent sur la journée entre 8h00- 12h00 et 13h00-16h00.

Les apports de déchets avec badge peuvent se dérouler 24h/24.

Un planning et des tranches horaires des apports sont déterminés en accord entre le SIAVED, l'exploitant du CVE et l'apporteur.

En cas de non-respect des plannings et des horaires le SIAVED et/ou l'exploitant du CVE se réservent le droit de refuser l'apport sans que l'apporteur ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Les apports réguliers et importants sont planifiés chaque fin de semaine pour la suivante. L'apporteur envoie à l'exploitant du CVE, le vendredi avant midi, le planning prévisionnel des apports pour la semaine suivante.

En cas d'apports sporadiques, l'apporteur se rapprochera de l'exploitant afin de fixer un rendez-vous selon la disponibilité et la capacité d'incinération de l'installation.

En cas d'attente sur le site pour le vidage de camion, aucune indemnité ne pourra être réclamée au syndicat.

### **Article 3.3 : Indisponibilité du CVE**

En cas d'indisponibilité du CVE (maintenance, problème technique ou saturation), il appartient à l'apporteur signataire de la présente convention d'organiser le transport et le délestage de ses déchets sans pouvoir prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

En cas d'arrêt fortuit, un mail sera envoyé le plus rapidement possible pour que l'apporteur puisse prendre ses dispositions pour traiter ses déchets ailleurs sans pour autant pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

### **Article 3.4 : Interruption des apports**

En cas de baisse significative ou d'interruption des apports, que ce soit temporaire ou définitif l'apporteur est tenu d'en informer le SIAVED.

Si les apports devenaient trop faibles par rapport aux quantités prévues, le SIAVED se réserve le droit de revoir la convention en terme de tranche tarifaire voire d'y mettre fin.

En cas de non-respect répété des plages horaires ou de la qualité des déchets apportés le SIAVED se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

### **Article 3.5 : Moyens d'accès au CVE**

L'accès au site se fait au moyen d'un système de badge ou sur autorisation. Un badge sera remis à l'apporteur par véhicule lors du premier apport dans le cas d'apports importants et réguliers.

Ce badge devra être restitué en bon état à l'échéance de la présente convention (date à laquelle il sera désactivé) ou à la fin de l'apport s'il s'agit d'un apport ponctuel.

En cas de non-restitution ou de perte, le SIAVED se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 10€ HT par badge.

### **Article 3.6 : Pesées au CVE**

Chaque camion devra être pesé à l'entrée et à la sortie du CVE avec pour seul personnel à bord du véhicule le chauffeur. Seuls les camions dûment habilités (référéncés sur le CAP et le cas échéant avec badge correspondant à l'immatriculation du camion) seront autorisés à entrer dans l'enceinte du CVE.

## **ARTICLE 4. : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2026.

## **ARTICLE 5. : MONTANT DE LA PRESTATION**

Le prix unitaire d'incinération des déchets pour 2026 est fixé à **100 € HT la Tonne**, hors TGAP et autres nouvelles taxes éventuelles.

La TGAP 2026 prévisionnelle est de **16 €HT/tonne**.

La TVA est de 20%.

## **ARTICLE 6. : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS**

L'apporteur se libérera des sommes dues auprès du SGC de Wallers, Receveur du SIAVED, au vu des différents titres de recettes émis mensuellement sur la base du récapitulatif des bons de pesée fournis par l'exploitant du C.V.E. de Maubeuge.

L'apporteur s'engage à payer la collectivité par chèque ou virement dans un délai de 30 jours à réception de la facture transmise par la collectivité. En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêts légal.

## **ARTICLE 7. : RÉSILIATION**

Toute résiliation anticipée se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Fait à DOUCHY LES MINES, le

Pour la Commune de MAUBEUGE

Pour le SIAVED

Le Maire

Le Président

Arnaud DECAGNY